

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 6 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 6 novembre à 20 heures 36 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon, R. Saada, A. Mounoury, S. Galiné, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, Z. Hassan, AM. Villatte, D. Juarros, C. Voisin, F. Mezaguer, S. Galibert, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, V. Cadoret, R. Lavenant, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : C. Casade-Saada à R. Saada, X. Lours à A. Mounoury, V. Perchet à S. Galiné, F. Lefebvre à Z. Hassan, L. Vaudelin à D. Bougraud, C. Lempereur à A. Touzet, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

ABSENTS : D. Meunier, M. Dorizon, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, A. Poupinel

EXCUSES : C. Millet, MC. Ruas

SECRETAIRE DE SEANCE : AM. Villatte

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de remarques sur le procès-verbal du 25 septembre 2024. Celui-ci est adopté en l'état.

Mme MEZAGUER souhaite faire une déclaration concernant la réponse faite à sa première question orale lors du précédent conseil communautaire.

M. FOUCHER répond que cela n'est pas possible dans la mesure où une réponse a déjà été ou sera apportée.

DELIBERATION N° 137/2024 – MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* ».

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du Conseil Communautaire lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 vice-présidents.

Il est, cependant, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, l'organe délibérant peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Eu égard au nombre de compétences exercées et au volume de travail induit, il est proposé de modifier le nombre de vice-présidents prévu dans la délibération n° 100/2023 du Conseil communautaire du 20 septembre 2023, en le portant à 11.

En outre, il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Sur ce point, il est proposé de maintenir le nombre des autres membres du Bureau à 10, outre le Président et les Vice-Présidents.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-405 en date du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par communes,

Vu la délibération n° 85/2020 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°100/2023 du Conseil communautaire du 20 septembre 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Président est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents,

Considérant que, compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 Vice-Présidents,

Considérant que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents,

Considérant qu'en égard au nombre de compétences exercées et au volume de travail induit, il est proposé de modifier le nombre de vice-présidents prévu dans la délibération n° 100/2023 du Conseil communautaire du 20 septembre 2023, en le portant à 11,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'abroger la délibération n°100/2023 du 20 septembre 2023,

DECIDE de fixer à 11 le nombre de Vice-Présidents,

DECIDE de maintenir à 10 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents,

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 138/2024 – ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

A la suite de la modification du nombre de Vice-Président, il convient de procéder à l'élection du Vice-Président supplémentaire dans les mêmes formes que pour l'élection des premiers Vice-Présidents.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme).

Le scrutin applicable est donc un scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir élire le 11^e Vice-Président.

M. FOUCHER donne la parole à M. Gilles BACH qui s'est porté candidat.

M. BACH présente sa candidature en ces termes : « Je m'appelle Gilles BACH et j'ai 62 ans. Après 23 ans à Paris comme Directeur Artistique d'un studio de création graphique, je suis installé depuis 2008 en entreprise individuelle à Janville-sur-Juine, en tant que graphiste indépendant, adhérent à la Maison des Artistes. C'est à cette occasion, en travaillant localement, que je me suis investi dans l'association des Commerçants et Artisans de Janville-sur-Juine. Elu président de cette association depuis maintenant 15 ans, je participe à dynamiser le village avec des manifestations auprès des habitants et à promouvoir les entreprises. Je suis maire-adjoint depuis 2020 et conseiller communautaire à la Communauté de Communes depuis janvier. En accompagnant Christophe, j'ai eu l'opportunité de découvrir les différentes missions d'un vice-président au Développement économique et j'ai participé à des rencontres d'entrepreneurs, d'artisans et commerçants au sein de leurs locaux et à diverses manifestations. L'accompagnement des acteurs locaux, l'attractivité du territoire, l'innovation, le développement durable, sont des éléments qui me paraissent importants à valoriser pour répondre aux besoins de nos concitoyens. En concertation avec le bureau municipal de Janville-sur-Juine, il nous a paru important de poursuivre le travail entrepris par Christophe pour le développement économique sur notre territoire. Je m'engage donc à m'investir pour favoriser le dynamisme économique sur la Communauté de Communes, à promouvoir le soutien aux nouvelles entreprises et à celles déjà existantes, à encourager l'innovation et à faciliter l'émergence de nouveaux projets. Pour toutes ces raisons, je vous présente ma candidature au poste de vice-président au Développement Economique à la CCEJR. Merci de votre écoute ».

M. FOUCHER invite les conseillers à voter et nomme 2 assesseurs : Mme BOUGRAUD et M. GARCIA.

M. FOUCHER, après le dépouillement proclame les résultats. M. Gilles BACH est ainsi élu Vice-Président délégué au Développement Economique.

M. BACH remercie l'assemblée par ces mots : « Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires, Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents, Monsieur le Président, je tiens à vous exprimer ma plus sincère gratitude pour la confiance que vous m'accordez en m'élisant au poste de vice-président. Je suis ravi de pouvoir ainsi servir notre commune et ses habitants. Merci de votre confiance ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-405 en date du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par communes,

Vu les articles L 5211-2, L5211-6, L5211-10 du CGCT,

Vu la délibération n° 85/2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du 11^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes,

Considérant que les Vice-Présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu,

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'élection du 11^{ème} Vice-Président au scrutin uninominal à trois tours,

Considérant qu'il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, au scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote,

Considérant qu'à l'issue des opérations électorales, il ressort que :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Candidats	M. BACH Gilles
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	= 37
A déduire Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	- 5
Reste	= 32
Majorité absolue	= 20

A obtenu :

M. BACH Gilles.....Voix 32.....

Le Conseil Communautaire, après le bon déroulé des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 32 suffrages exprimés pour M. Gilles BACH pour le mandat de 11^{ème} Vice-Président,

PROCLAME M. Gilles BACH élu 11^{ème} Vice-Président,

INSTALLE le conseiller communautaire élu en qualité de Vice-Président au 11^{ème} rang,

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 139/2024 – DEMANDE D'ADHESION A LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT DES USAGES ET SERVICE NUMERIQUES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT ESSONNE NUMERIQUE

M. FOUCHER présente le rapport.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, ci-après « l'Adhérent », souhaite adhérer à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique, ci-après « le Syndicat », décrite dans l'article 3.3 de ses statuts joints en annexe.

Le Syndicat assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques à l'échelle du département de l'Essonne, définie dans l'article 3.1 de ses statuts.

À ce titre, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- l'élaboration d'analyses prospectives quant à l'évolution des besoins en matière d'usages et de services numériques ;
- la coordination des acteurs du secteur, pour un déploiement cohérent et conforme aux conclusions du SDTAN, des usages et des services numériques, en particulier par la conclusion de partenariats avec ses membres, partenaires privés ou publics dont l'État ;
- la mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usages et services numériques ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques.

Le Syndicat assure également le développement des usages et la fourniture de différents services numériques conformément aux projets prioritaires définis par le SDTAN d'Essonne Numérique.

À ce titre, il peut développer et fournir, pour répondre aux besoins de ses membres, tous types d'usages et de services numériques nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Le SDTAN inclut un volet dédié à la stratégie de développement des usages et services numériques du territoire. Les principaux services sont détaillés ci-dessous, et l'Adhérent choisit ceux dont il souhaite bénéficier.

DURÉE DE L'ADHÉSION A LA COMPÉTENCE

L'adhésion aux compétences choisies ci-dessus est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date mentionnée dans la délibération du comité syndical d'Essonne Numérique portant approbation de l'adhésion ;

MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COMPÉTENCE

Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion à Essonne Numérique pour la compétence facultative « développement des usages et services numériques ». L'adhésion est donc gratuite. En revanche, une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services.

** Pour le socle commun « Interconnexion fibre optique des sites publics » :

Fonctionnement : L'Adhérent supporte des participations en fonctionnement pour les dépenses en lien avec le socle commun d'interconnexion fibre optique des sites publics. Cette participation repose sur une contribution par service souscrit et par site. Les modalités de versement et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.

Investissement : L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.

** Pour les autres services à la carte :

Fonctionnement : L'Adhérent contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement des usages et services numériques qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à ses statuts. Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

Investissement : L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière d'usages et services numériques à la carte selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

Mme MEZAGUER explique qu'elle a l'impression de signer un blanc-seing. En effet, l'adhésion est certes gratuite mais elle craint que le fonctionnement et les services soient payants.

M. FOUCHER répond que la CCEJR est adhérente à Essonne Numérique et contribue déjà à son fonctionnement. Il explique qu'il y a aujourd'hui une évolution puisque le déploiement est terminé. Désormais, Essonne Numérique, dans sa continuité, propose des services visant à accompagner les collectivités. De ce fait, cette délibération vise initialement à valider l'adhésion gratuite à Essonne Numérique. Ensuite, un catalogue de services offrant différentes possibilités sera défini. Selon les besoins de la CCEJR et les options proposées dans ce catalogue, la Communauté de communes pourra solliciter ces services, aussi bien pour la gestion courante de l'intercommunalité que pour d'autres usages. Il souligne que pour le moment, il s'agit ici de voter l'adhésion et non les tarifs associés au catalogue.

Mme MEZAGUER demande comment seront déterminés les prix du catalogue et comment cela se passera concrètement.

M. FOUCHER explique que les prix du catalogue seront définis par les élus d'Essonne Numérique, dont il fait partie, en fonction des différentes prestations. Il précise qu'aujourd'hui un catalogue est déjà

en place, comprenant plusieurs services, tels que des facilités d'abonnement pour des lignes téléphoniques, entre autres. Ce catalogue pourra encore évoluer, et, au fur et à mesure, la CCEJR pourra l'utiliser comme référence, notamment lorsque certains contrats arriveront à échéance. Cela permettra à la CCEJR de s'appuyer sur ce catalogue et notamment réaliser des économies.

Mme MEZAGUER indique avoir constaté l'existence d'une procédure de retrait. Elle s'interroge sur la période pendant laquelle cette procédure est applicable, à savoir pendant les 10 ans ou seulement après.

M. FOUCHER répond que la possibilité de retrait est valable pendant la période des 10 ans. Il rappelle néanmoins que l'adhésion est gratuite.

Mme MEZAGUER indique que l'adhésion en elle-même ne lui pose pas de problème, mais qu'elle s'interroge sur les frais qui pourraient être engagés, dont la nature est pour l'instant inconnu.

M. TOUZET pense qu'il y a une incompréhension. En effet, il explique qu'il s'agit d'offres qui se développent progressivement et qui résultent de marchés conclus par Essonne Numérique, où siègent à la fois le Département et des partenaires. Il souligne qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, qui n'est donc pas obligatoire. Ce contrat permet à la CCEJR d'être membre et de pouvoir acheter, ou non, les prestations proposées. Cependant, l'achat de ces prestations n'est en aucun cas une obligation, ce qui ne pose aucun problème.

Mme BOUGRAUD ajoute qu'il existe des aspects très intéressants, notamment pour les petites intercommunalités ou communes qui n'ont pas forcément les moyens nécessaires. Par exemple, ce dispositif peut leur permettre de gérer l'éclairage public ou de fibrer leur territoire. Il offre ainsi de nombreuses solutions à des coûts réduits.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Essonne Numérique,

Considérant que le Syndicat mixte ouvert Essonne Numérique assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques à l'échelle du département de l'Essonne, définie dans l'article 3.1 de ses statuts.

Considérant que dans ce cadre, il est pertinent de demander l'adhésion à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat Essonne Numérique, selon les modalités établies dans la présente délibération, notamment les services à la carte dont il souhaite bénéficier, la durée, le périmètre d'action et les modalités financières de l'adhésion

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les statuts du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique dans son intégralité ;

APPROUVE la demande d'adhésion à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat Essonne Numérique, selon les modalités établies dans la présente délibération, notamment les services à la carte dont il souhaite bénéficier, la durée, le périmètre d'action et les modalités financières de l'adhésion ;

DIT que l'adhésion est gratuite mais qu'une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'Adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services ;

DIT que l'adhésion est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date mentionnée dans la délibération du comité syndical Essonne Numérique portant approbation de l'adhésion ;

DECIDE de transférer au syndicat mixte ouvert sa compétence « développement des usages et services numériques », ainsi que toute compétence nécessaire à la mise en œuvre des services à la carte choisis ;

DESIGNE M. Jean-Marc FOUCHER en tant que délégué titulaire et Mme Dominique BOUGRAUD en tant que déléguée suppléante qui représentera la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

au sein du comité syndical d'Essonne Numérique ;

AUTORISE le président à faire toutes les démarches et viser et signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 140/2024 – COMMISSION ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Attractivité du Territoire.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 23 septembre 2024, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Raphaël DENIS du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Raphaël DENIS a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Attractivité du Territoire afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Lardy.

Par mail du 11 octobre 2024, la commune de Lardy a indiqué à la Communauté de communes que M. Raphaël DENIS serait remplacé par M. Jean-Luc VASSEUR dans la commission Attractivité du Territoire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Attractivité du territoire qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LAURENT	Eric
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine

CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 98/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Attractivité du Territoire,

Vu la délibération n° 110/2024 du Conseil communautaire du 25 septembre 2024 portant modification de la composition de la Commission Attractivité du territoire,

Considérant la démission de Monsieur Raphaël DENIS du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Attractivité du Territoire,

Considérant que Monsieur Jean-Luc VASSEUR appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Attractivité du Territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Attractivité du territoire comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LAURENT	Eric
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

DELIBERATION N° 141/2024 – COMMISSION COMMUNICATION – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 115/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Communication.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 11 septembre 2024, Madame Véronique CHEVALIER a informé la Communauté de communes de sa démission du conseil municipal de Mauchamps.

Consécutivement à cette démission, Mme Véronique CHEVALIER a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Communication afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Mauchamps.

Par mail du 30 septembre 2024, la commune de Mauchamps a indiqué à la Communauté de communes que Mme Véronique CHEVALIER ne serait pas remplacée pour le moment.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Communication qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY-LE-CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	BACH	Gilles

JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 115/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Communication,

Vu la délibération n° 114/2024 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2024 portant modification de la composition de la commission Communication,

Considérant la démission de Madame Véronique CHEVALIER du Conseil municipal de Mauchamps et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Communication,

Considérant que Madame Véronique CHEVALIER ne sera pas remplacée pour le moment,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Communication comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY-LE-CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire

BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 142/2024 – COMMISSION CULTURE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Culture.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 11 septembre 2024, Madame Véronique CHEVALIER a informé la Communauté de communes de sa démission du conseil municipal de Mauchamps.

Consécutivement à cette démission, Mme Véronique CHEVALIER a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Culture afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Mauchamps.

Par mail du 30 septembre 2024, la commune de Mauchamps a indiqué à la Communauté de communes que Mme Véronique CHEVALIER ne serait pas remplacée pour le moment.

Par courriel du 11 juin 2024, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon a également a informé la Communauté de communes de son souhait de remplacer Mme Sophie BLAIZE par M. Raoul SAADA au sein de la commission Culture.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Culture qui se composera ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme.	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Sozic
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille

SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Culture,

Vu la délibération n° 168/2023 du Conseil communautaire du 18 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission Culture,

Considérant la démission de Madame Véronique CHEVALIER du Conseil municipal de Mauchamps et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Culture,

Considérant que Mme Véronique CHEVALIER ne sera pas remplacée pour le moment,

Considérant le souhait de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon de remplacer Mme Sophie BLAIZE par M. Raoul SAADA au sein de cette même commission,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ARRETE la composition de la Commission Culture comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine

ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme.	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

**DELIBERATION N° 143/2024 – COMMISSION ENFANCE - PETITE ENFANCE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 11 septembre 2024, Madame Véronique CHEVALIER a informé la Communauté de communes de sa démission du conseil municipal de Mauchamps.

Par courriel du 23 septembre 2024, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Raphaël DENIS du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à ces démissions, Mme Véronique CHEVALIER et Monsieur Raphaël DENIS ont perdu leur qualité de membres dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Enfance – Petite Enfance afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur les mêmes listes conduites aux élections municipales de Mauchamps et Lardy.

Par mail du 30 septembre 2024, la commune de Mauchamps a indiqué à la Communauté de communes que Mme Véronique CHEVALIER ne serait pas remplacée pour le moment.

Par mail du 11 octobre 2024, la commune de Lardy a indiqué à la Communauté de communes que M. Raphaël DENIS serait remplacé par M. Jean-Luc VASSEUR dans la commission Enfance – Petite Enfance.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Enfance – Petite Enfance qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	VANDEBOGAERDE	Sylvie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAI	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
SAINT-YON	Mme	YANNOU	Micheline
SAINT-YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle

VILLECONIN	M.	LE BOEDEC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 101/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Enfance – Petite Enfance,

Vu la délibération n° 43/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant modification de la composition de la commission Enfance – Petite Enfance,

Considérant la démission de Madame Véronique CHEVALIER du Conseil municipal de Mauchamps et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Enfance – Petite Enfance,

Considérant la démission de Monsieur Raphaël DENIS du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Enfance – Petite Enfance,

Considérant que Madame Véronique CHEVALIER ne sera pas remplacée pour le moment,

Considérant que Monsieur Jean-Luc VASSEUR appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Enfance – Petite Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Enfance – Petite Enfance comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence

ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
SAINT-YON	Mme	YANNOU	Micheline
SAINT-YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDEC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 144/2024 – COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 23 septembre 2024, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Raphaël DENIS du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à cette démission, M. Raphaël DENIS a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Finances afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Lardy.

Par mail du 11 octobre 2024, la commune de Lardy a indiqué à la Communauté de communes que M. Raphaël DENIS serait remplacé par M. Jean-Luc VASSEUR dans la commission Finances.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine

TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Finances,

Vu la délibération n° 166/2023 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission Finances,

Considérant la démission de Monsieur Raphaël DENIS du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Finances,

Considérant que Monsieur Jean-Luc VASSEUR appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Finances,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe

ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 145/2024 – COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 103/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 11 septembre 2024, Madame Véronique CHEVALIER a informé la Communauté de communes de sa démission du conseil municipal de Mauchamps.

Par courriel du 23 septembre 2024, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Raphaël DENIS du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à ces démissions, Mme Véronique CHEVALIER et Monsieur Raphaël DENIS ont perdu leur qualité de membres dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Jeunesse afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur les mêmes listes conduites aux élections municipales de Mauchamps et Lardy.

Par mail du 30 septembre 2024, la commune de Mauchamps a indiqué à la Communauté de communes que Mme Véronique CHEVALIER ne serait pas remplacée pour le moment.

Par mail du 11 octobre 2024, la commune de Lardy a indiqué à la Communauté de communes que M. Raphaël DENIS serait remplacé par M. Jean-Luc VASSEUR dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	VANDEBOGAERDE	Sylvie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CHAVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
SAINT-YON	Mme	YANNOU	Micheline
SAINT-YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal

TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDEC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Jeunesse,

Vu la délibération n° 44/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant modification de la composition de la commission Jeunesse,

Considérant la démission de Madame Véronique CHEVALIER du Conseil municipal de Mauchamps et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Jeunesse,

Considérant la démission de Monsieur Raphaël DENIS du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Jeunesse,

Considérant que Madame Véronique CHEVALIER ne sera pas remplacée pour le moment,

Considérant que Monsieur Jean-Luc VASSEUR appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Jeunesse comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie

ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
SAINT-YON	Mme	YANNOU	Micheline
SAINT-YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 146/2024 – COMMISSION MAINTIEN A DOMICILE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 97/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Maintien à Domicile.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 23 septembre 2024, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Raphaël DENIS du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à cette démission, M. Raphaël DENIS a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Maintien à Domicile afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Lardy.

Par mail du 11 octobre 2024, la commune de Lardy a indiqué à la Communauté de communes que M. Raphaël DENIS serait remplacé par M. Jean-Luc VASSEUR dans la commission Maintien à Domicile.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Maintien à Domicile qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	YONLI	Sylvie
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia

VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 97/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Maintien à Domicile,

Vu la délibération n° 61/2022 du Conseil communautaire du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission Maintien à Domicile,

Considérant la démission de Monsieur Raphaël DENIS du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Maintien à domicile,

Considérant que Monsieur Jean-Luc VASSEUR appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Maintien à Domicile,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Maintien à domicile comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	YONLI	Sylvie
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique

LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

DELIBERATION N° 147/2024 – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

La commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l’organe délibérant de l’établissement public, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Le rôle de la commission locale est double :

- Élaborer une méthode d’évaluation des transferts de charges et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant ;
- Être un observatoire permanent de l’évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d’au moins un représentant.

Aucun nombre maximal de membres n’est imposé. De même qu’elle ne fixe pas un nombre précis de membres, la loi n’aborde pas la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres.

Aucune règle n’étant imposée, rien n’interdit que telle ou telle commune puisse disposer d’un nombre supérieur de représentants.

Par délibération n° 148/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a créé la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Chaque commune devait alors transmettre à la Communauté de communes les délibérations mentionnant le nom des représentants désignés par le conseil municipal.

Le Conseil municipal de Saint-Yon avait désigné Monsieur Alexandre TOUZET et Monsieur Philippe MASSELIS comme membres de la CLECT,

Monsieur Philippe MASSELIS étant décédé, il convient de modifier la composition de la CLECT afin de procéder à son remplacement.

Par délibération n° 33/2024 du 1^{er} juillet 2024, la commune de Saint-Yon a désigné Madame Sylvaine POINT pour remplacer Monsieur Philippe MASSELIS au sein de la CLECT.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la CLECT qui se composerait ainsi :

AUVERS	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOURAY-SUR-JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
BOURAY-SUR-JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
ETRECHY	M.	GARCIA	Julien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	TRETON	Hugues
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
St-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
St-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
VILLECONIN	M.	FOUCHER	Jean-Marc
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	HUTEAU	Martine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 IV nonies C,

Vu la délibération n° 148/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la création de la Commission Locale des Charges Transférées,

Vu la délibération n° 33/2024 du 1^{er} juillet 2024 du conseil municipal de Saint-Yon désignant Madame Sylvaine POINT pour remplacer Monsieur Philippe MASSELIS, décédé,

Considérant que la Commission Locale des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant qu'il appartenait au maire de chaque commune de transmettre à la Communauté de communes les délibérations mentionnant le nom des représentants désignés par le conseil municipal,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MASSELIS et son remplacement par Madame Sylvaine POINT,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ARRETE la composition de la Commission Locale des Charges Transférées comme suit :

AUVERS	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOURAY-SUR-JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
BOURAY-SUR-JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
ETRECHY	M.	GARCIA	Julien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	TRETON	Hugues
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
St-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
St-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
VILLECONIN	M.	FOUCHER	Jean-Marc
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	HUTEAU	Martine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 148/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En amont de cette communication, ledit rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Ainsi, afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes directions de la Communauté de Communes, au titre de l'exercice 2023 est proposé au vote de l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'année 2023.

Mme MEZAGUER indique avoir comparé le rapport de cette année à celui de l'année précédente et s'interroge sur certains points. Premièrement, concernant la compétence "communication", elle constate que, dans le rapport d'activité de 2022, des statistiques sur le réseau Facebook avaient été présentées. Or, cette année, la Communauté de Communes a plutôt mis l'accent sur le réseau social Instagram. Elle demande si cela résulte d'un choix ou si c'est parce que Facebook tombe en désuétude. Ensuite, elle s'interroge sur l'augmentation du nombre d'interventions sur la voie publique et souhaite comprendre les raisons de cette hausse.

M. FOUCHER répond que les réseaux sociaux Facebook et Instagram font partie du groupe Meta. Par conséquent, les statistiques représentent l'ensemble des publications. De plus, lorsqu'une publication est publiée sur Facebook, elle est également partagée sur Instagram.

Mme MEZAGUER suppose qu'il s'agit donc d'une émergence du réseau Instagram.

M. FOUCHER confirme et cède la parole au Vice-président en charge de la sécurité pour répondre à la question concernant la hausse des interventions sur la voie publique.

M. TOUZET explique que, selon lui, cette augmentation est liée aux effectifs.

M. FOUCHER ajoute que cette hausse s'explique également par une proposition de M. TOUZET visant à instaurer des patrouilles le soir et le dimanche, ce qui a accru le taux d'intervention de la police municipale sur la voie publique. Il indique par ailleurs que ces chiffres devraient probablement augmenter dans les statistiques qui seront présentées dans le rapport de 2024.

Mme MEZAGUER demande si cela concernera les mêmes tranches horaires.

M. TOUZET répond que non, car depuis le début de l'année, deux équipes de patrouille ont été mises en place, avec une amplitude horaire plus significative.

Mme MEZAGUER intervient au sujet du rapport 2023 qui mentionne l'accueil de 9 nouvelles entreprises sur le territoire, ce qu'elle qualifie de très positif. Elle se demande néanmoins si ce chiffre est significatif par rapport à l'année précédente.

M. FOUCHER répond que, selon lui, ce chiffre est un peu aléatoire. Parmi les 9 entreprises, certaines se sont installées à proximité du siège de la CCEJR, dans des bâtiments récemment construits et accueillant plusieurs îlots. Il note également qu'il y a eu un effet de turnover pour les autres entreprises.

Mme MEZAGUER souligne qu'effectivement certains commerces ont également fermé.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités présenté au titre de l'exercice 2023,

Considérant qu'un rapport d'activité doit être établi chaque année par la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient de porter à la connaissance de l'organe délibérant le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND acte de la présentation du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2023,

PRECISE que ce rapport sera adressé aux maires des communes membres.

DELIBERATION N° 149/2024 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget principal de la CCEJR a plusieurs objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes, actualisation des prix de certains marchés publics, etc.)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire inscrite lors du vote du budget primitif
- Ajuster des projets inscrits au budget primitif à la suite de notification de subventions

Dans cette décision modificative, il s'agit de rajouter des crédits supplémentaires, sur les 2 opérations de travaux en cours, afin de permettre la continuité des opérations.

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 0 €

Sur le Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » et plus précisément sur le :

- Compte 2031 « Frais d'études » : ajout d'un montant de 4 080,00€. Ces crédits servent à régulariser une dépense sur des frais d'études sur le Pôle Gare de Lardy (mission G2 PRO).

Sur le Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » et plus précisément sur le :

- Compte 2152 « Installations de voirie » : retrait d'un montant de 639 526,86 €. Ces crédits seront rebasculés sur le chapitre 23 pour financer les projets en cours.

Sur le Chapitre 23 « Immobilisations en cours » et plus précisément sur le :

- Compte 2313 « Constructions » : ajout d'un montant de 635 446,86 €. Il s'agit de crédits supplémentaires pour les opérations de travaux en cours sur le Pôle Gare de Lardy (595 446,86€) et la crèche de Saint-Yon (40 000,00€).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-31 (3°), L. 2312-1, L. 2312-2 et L. 2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°18/2024 du Conseil Communautaire du 6 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances du 22 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **34 VOIX POUR** et **3 VOIX CONTRE** (S. Sechet, JM. Dumazert et F. Mezaguer),

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 dans le budget principal de la Communauté de Communes, laquelle est arrêtée comme suit :

INVESTISSEMENT							
				20	2031	Frais d'études	+ 4 080,00
				21	2152	Installations de voirie	-639 526,86
				23	2313	Immobilisations en cours	+635 446,86
TOTAL			0€			TOTAL	0€

DELIBERATION N° 150/2024 – REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – EXERCICE BUDGETAIRE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Conformément à l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy.

Par délibération n°47/2023 du 5 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le programme de rénovation des offices de restauration.

Il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil d'approuver le bilan des AP/CP et les modifications comme suit en euros TTC :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC (Inscriptions nouvelles + RAR)						
Libellé	Montant	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 prévisionnels	CP 2025 prévisionnels
	(€)								
Crèche de Saint-Yon	2 655 697,48	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 289 365,02	16 615,75	359 101,34	0,00
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	0,00	740,96	5 000,00	2 238 259,04
Pôle Gare de Lardy	3 356 488,86	1 220 044,00				3 911,70	53 439,97	2 712 399,66	586 737,53
Rénovation des offices de restauration: Cantine de Chamarande	350 000,00						870,00	1 000,00	118 130,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Bouray / Juine							0,00	1 000,00	109 000,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Souzy la Briche		125 000,00						0,00	1 000,00
TOTAL	8 606 186,34	1 795 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 293 276,72	71 666,68	3 079 501,00	3 171 126,57

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'article L. 263-8 du Code des Juridictions Financières,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°35/2019 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 portant création de deux autorisations de programme et crédits de paiement pour les crèches de Saint-Yon et Lardy,

Vu la délibération n° 39/2020 du Conseil Communautaire du 27 février 2020 portant création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la cantine de Souzy-la-Briche,

Vu la délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy,

Vu la délibération n°47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'avis de la Commission Finances du 22 octobre 2024,

Considérant que, par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy,

Considérant que, par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy,

Considérant que, par délibération n°47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Considérant qu'il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **35 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (S. Sechet et F. Mezaguer),

DECIDE de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC (Inscriptions nouvelles + RAR)						
Libellé	Montant (€)	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 prévisionnels	CP 2025 prévisionnels
Crèche de Saint-Yon	2 655 697,48	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 289 365,02	16 615,75	359 101,34	0,00
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	0,00	740,96	5 000,00	2 238 259,04
Pôle Gare de Lardy	3 356 488,86	1 220 044,00				3 911,70	53 439,97	2 712 399,66	586 737,53
Rénovation des offices de restauration: Cantine de Chamarande							870,00	1 000,00	118 130,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Bouray / Juine	350 000,00						0,00	1 000,00	109 000,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Souzy la Briche		125 000,00					0,00	1 000,00	119 000,00
TOTAL	8 606 186,34	1 795 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 293 276,72	71 666,68	3 079 501,00	3 171 126,57

AUTORISE le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués,

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et des subventions.

DELIBERATION N° 151/2024 – APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIERE

M. TOUZET présente le rapport.

La présente convention est proposée aux collectivités territoriales ayant qualité de gestionnaire de fourrière ou de service prescripteur de mise en fourrière et souhaitant confier à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) la gestion du service de publipostage vers les usagers résidant en France, titulaires de certificats d'immatriculation français.

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité territoriale, à notifier l'avis de mise en fourrière, dans le cadre de l'article R. 325-31 du Code de la Route et à traiter les retours des accusés de réception et des plis non distribués.

Le dispositif de publipostage proposé par l'ANTAI dans la convention ne concerne que les véhicules immatriculés en France dont le titulaire du certificat d'immatriculation réside en France.

En contrepartie des traitements des avis de mise en fourrière de chaque véhicule réalisé par l'ANTAI dans le cadre de la convention, la Communauté de Communes s'acquittera envers l'ANTAI des montants suivants :

- Frais d'affranchissement pour chaque courrier envoyé au tarif en vigueur à la Poste,
- Frais de traitement pour chaque avis de mise en fourrière envoyé par courrier recommandée et de traitement de son retour courrier (frais de rétribution de l'ANTAI).

Ce conventionnement permettra à la Communauté de Communes et aux communes concernées :

- D'optimiser le temps de travail des agents du service de police municipale intercommunale par un gain de temps pour réaliser d'autres tâches,

- De réduire les risques juridiques liés à la gestion des envois des avis de mise en fourrière des véhicules.

Il est précisé que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes du projet de convention tel que joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-13, R. 325-12-1, R. 325-31 et R. 325-32,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles,

Considérant que le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles prévoit la création d'un système d'information (SI) national centralisé de gestion des fourrières,

Considérant que le SI-Fourrières a pour objectif de gérer de façon informatisée la totalité du processus, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction), et de procéder à l'édition au format papier des documents non dématérialisables,

Considérant que la police municipale intercommunale est utilisatrice du SI-Fourrières par convention avec l'ANTAI,

Considérant que l'ANTAI, Etablissement Public Administratif (EPA) sous tutelle du ministère de l'Intérieur, a pour mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour le compte des prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrière qui le souhaitent,

Considérant que cette mission spécifique nécessite la conclusion d'une nouvelle convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention entre l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les procédures de notification des avis de mise en fourrière de véhicules et de traitement des retours des accusés de réception et des plis non distribués réalisées par l'ANTAI pour le compte de la CCEJR,

AUTORISE le Président à signer la convention,

PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 11 « charges à caractères générales », compte 611 « contrat de prestations de services ».

DELIBERATION N° 152/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIERES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ETLA SAFER

M. GARCIA présente le rapport.

Dans un souci d'aménagement cohérent de son territoire, et afin de permettre aux communes de bénéficier d'outils de veille et d'intervention foncière dans les milieux naturels et agricole, la Communauté de Communes a depuis 2015 conventionné avec la SAFER en vue de bénéficier de son expertise mais également afin de pouvoir bénéficier d'un suivi et d'un droit de préemption sur tous les espaces classés agricoles ou naturels dans les Plan Locaux d'Urbanisme.

C'est par le biais de cette convention que la CCEJR bénéficie d'un accès au site dit Vigifoncier qui regroupe toutes les notifications de vente de biens situés en zone agricole ou naturelle sur le territoire.

Le coût induit pour avoir accès au service de surveillance foncière est de 3 000 € HT par an.

Cette convention permet également de solliciter la SAFER afin de lui demander d'exercer son droit de préemption s'il semble qu'une vente comporte un risque pour le paysage, entraîne un mitage ou encore si cette dernière s'avère stratégique pour la collectivité. La préemption peut avoir lieu au prix ou à un prix moindre si le prix annoncé est estimé exagéré.

Conformément aux dispositions de la présente convention, lorsque la préemption exercée arrive à son terme, la SAFER devient propriétaire du bien avant de le rétrocéder. Dans certains cas, un préfinancement de l'acquisition peut être demandé par la SAFER afin de la garantir de l'acquisition finale du bien par la collectivité.

A l'heure où les constructions irrégulières et où les ventes déguisées foisonnent dans les espaces naturels du territoire, cette convention est d'autant plus utile qu'elle permet à la CCEJR de s'attacher le concours de la SAFER pour anticiper les mutations problématiques.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 143-1 et R. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 portant création des SAFER et leur permettant entre autres d'apporter leur concours aux collectivités territoriales,

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 instituant le droit de préemption au bénéfice des SAFER,

Vu la loi n° 2020-48 du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Aménagement en date du 2 octobre 2024

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière d'« Aménagement du territoire »,

Considérant la nécessité de protéger et de valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire,

Considérant que la Communauté de Communes et la SAFER ont déjà signé une convention de surveillance et d'intervention foncière le 26 novembre 2015,

Considérant que depuis lors de nouvelles modalités d'intervention sont intervenues sans que la convention ne soit modifiée,

Considérant qu'il convient donc de conclure une nouvelle convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de surveillance et d'intervention foncière conclue entre la Communauté de Communes et la SAFER,

PRECISE que la participation annuelle de la Communauté de Communes est fixée à 3000 € HT,

RAPPELLE que la dépense est déjà inscrite sur le budget principal.

DELIBERATION N° 153/2024 – ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA LUMIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. GARCIA présente le rapport.

Dans le cadre du développement de ses activités, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a souhaité réaliser un audit de son patrimoine éclairage public, afin d'une part de rationaliser les coûts de fonctionnement, d'optimiser ses consommations d'énergie issues du poste éclairage public, et d'autre

part de proposer une qualité de service et une sécurité aux usagers toujours améliorée (éclairagements adaptés, confort nocturne, réduction des taux de pannes, limitation de la nuisance lumineuse, sécurisation du mobilier d'éclairage public, etc.).

Cet audit s'inscrit dans l'objectif d'obtenir un document cadre nommé « Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière » (SDAL).

Ce diagnostic a concerné l'ensemble des voies et espaces ouverts à la circulation publique (voiries, places) situées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et intéresse l'ensemble du patrimoine d'éclairage public à savoir :

- Les points lumineux ;
- Les armoires de distribution.

Ce diagnostic a respecté le cadre et la méthodologie du cahier des charges élaboré par l'ADEME autour de quatre grands axes :

- Inventaire technique de l'existant par l'analyse des données recueillies ;
- Inventaire financier ;
- Schéma directeur de rénovation chiffré au « coût global » ;
- Comparatif des avantages techniques et/ou financiers au regard de la situation actuelle.

Il a été réalisé par le bureau d'études GENILUM. Le relevé terrain a été effectué par les entreprises titulaires des marchés de maintenance de l'éclairage public de la Communauté de Communes. Le cadre du diagnostic correspond à :

- Un relevé géoréférencé des installations d'éclairage public (points lumineux, armoires électriques de commande) ;
- Une inspection technique des armoires de commande – analyse des aspects liés à la sécurité et à la conformité (norme NF C17-200) ;
- Une analyse des consommations énergétiques et coûts d'exploitation des installations d'éclairage public.

Le Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière s'est construit en deux phases distinctes :

- Phase 1 : le diagnostic
 - o Inventaire du patrimoine d'éclairage public – cartographie et base de données sous support numérique (Système d'Information Géographique) ;
 - o Analyses des installations d'éclairage par requêtes thématiques (nature et répartition des sources, des puissances, des familles de luminaires, etc.) ;
 - o Evaluation des performances et des niveaux de service actuels des installations d'éclairage public (carte des éclairagements, évaluation des ratios Watt consommés/Lux extrapolé et Watt consommés/Lux/m² pour chaque point lumineux, état des armoires électriques) ;
 - o Application de la norme NF EN 13201 « Eclairage Public », afin de déterminer les niveaux de performances minimales à attendre des installations, en fonction de la caractérisation de chaque voie (sur la base de la hiérarchisation des voies élaborée avec l'aide des communes) ;
 - o Comparaison des performances des équipements actuels avec les exigences minimales de la norme ;
 - o Analyse des consommations et des coûts financiers pour la CCEJR.
- Phase 2 : le schéma de rénovation :
 - o Propositions techniques et estimations de solutions visant à accroître la qualité de service, en particulier vis à vis des problématiques liées aux enjeux du Développement Durable (notamment en matière d'économie d'énergie et de sécurité électrique des installations) ;
 - o Hiérarchisation de ces propositions en fonction du degré d'urgence, des investissements nécessaires et des économies d'énergie à réaliser ;

- Planification pluriannuelle des investissements sur la base de la hiérarchie mentionnée ci-dessus ;
- Évaluation à terme (n+3, n+5, etc.) des économies d'énergie réalisables sur la base des investissements programmés.

La maîtrise des consommations énergétiques lié à l'éclairage public, les enjeux de trame noire engagés sur le territoire via le Plan Climat Air Energie du Territoire et la volonté de rénovation de tout son parc de luminaire conduit la Communauté de Communes a définir un programme structuré et pluriannuel.

Les travaux programmés dans le cadre du SDAL s'intègrent ainsi pleinement dans le fonds vert.

C'est ainsi qu'il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière (SDAL).

Mme MEZAGUER s'interroge sur les économies que le gouvernement souhaite réaliser, notamment sur le fonds vert. Elle demande si la CCEJR risque d'être impactée par ces mesures.

M. FOUCHER répond que oui, mais précise que cela est notifié.

M. GARCIA confirme cette information et rappelle que le montant notifié s'élève à 2,7 millions d'euros, dont 1,5 millions sollicités auprès de la région et 250 000 euros dans le cadre d'un autre appel à projets.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulés « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu la délibération n°23/2021 portant adoption du Plan Climat Air Energie du Territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la norme d'éclairage public NF EN 13201 relatif à la classification des voies,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière du 22 mai 2024 et la Commission d'Aménagement du 2 octobre 2024

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'« éclairage public »,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde œuvre depuis l'adoption de son PCAET à la réduction de ses consommations énergétique liées à son éclairage public,

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation du parc de luminaire à hauteur de 70%,

Considérant l'avis favorable de la Commission Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière en date du 22 mai 2024,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

DELIBERATION N° 154/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA GESTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL SUD ESSONNE (PATSE) LABEL N°2 EMERGENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ETAMPOIS SUD ESSONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOURDANNAIS EN HUREPOIX

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne se sont engagées en 2021 dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle des trois intercommunalités. Introduits dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les PAT ont pour objectif de valoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, en favorisant la structuration de filières locales. Cette dynamique économique est aujourd'hui stimulée par l'approvisionnement local de la restauration collective, le gouvernement souhaitant l'exemplarité dans les restaurations collectives publiques.

Après trois années de mise en œuvre, il est proposé aux trois EPCI d'ancrer le PAT Sud-Essonne dans une phase opérationnelle, axée sur l'approvisionnement durable et de qualité de sa restauration collective et sur la lutte contre la précarité alimentaire.

Pour cela, en s'appuyant sur une concertation avec les acteurs locaux, un programme d'actions est proposé autour d'un futur diagnostic de la restauration collective du Sud Essonne afin de mener une étude d'opportunité d'un futur projet de centrale de restauration collective. En deuxième axe, un volet sur la précarité alimentaire est proposé.

Préalablement à la conclusion de la convention, les trois intercommunalités ont déposé un dossier de candidature incluant une demande de reconnaissance officielle de niveau 2 auprès de la DRIA AF pour le PAT « Sud Essonne ».

En date du 28 mars les trois EPCI ont reçu la notification concernant le passage en label 2 du Plan Alimentaire Territorial du Sud Essonne.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, les trois parties souhaitent signer la présente convention, qui a pour objet de préciser les principes de coopération :

- Technique avec le déploiement du plan d'action par le coordinateur Plan Alimentaire Territorial à savoir un plan d'action sur 3 axes :
 - o Axe n°1 : Gouvernance
 - Structurer une gouvernance partenariale
 - Evaluer le projet et ses actions
 - o Axe n°2 : Restauration collective, accessible et de qualité pour tous
 - Etudier la faisabilité d'une cuisine centrale inter-EPCI
 - Accompagner les acteurs pour une restauration collective plus durable
 - Faciliter les actions éducatives autour de l'alimentation
 - o Axe n°3 : Lutter contre la précarité alimentaire
 - Développer un réseau de coordination local pour lutter efficacement contre la précarité alimentaire

Les dépenses exactes des EPCI ne sont pas fixées dans la mesure où des co-financements sur le poste de coordinateur ainsi que des subventions pour les actions prévues peuvent être obtenues. Par ailleurs, il y a un budget prévisionnel sur 5 ans, qui devra être décliné de manière plus fine annuellement.

Cependant la répartition financière qui a été actée est la suivante :

- Frais du coordinateur : 50 000 €

Financement maximal 80 % pour les 3 PECEI à savoir 40 000 € réparti comme suit :

- Participation CAESE 5 000 €
- Participation CCEJR 2 500 €
- Participation CCDH 2 500 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention tripartite relative à la gestion du Projet Alimentaire Territorial Sud Essonne et d'autoriser le Président à signer ledit projet de convention.

Mme MEZAGUER demande si la Communauté de Communes dispose d'un compte rendu de la phase 1 des actions établies et si ce dernier peut être présenté.

M. FOUCHER répond que oui, cela va être préparé.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le courrier en date du 28 mars 2024 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt reconnaissant le projet du Plan Alimentaire Territorial du Sud Essonne comme PAT label 2,

Vu la labélisation du PAT Sud Essonne de niveau 2 en date du 10 avril 2024 pour une durée de 5 ans,

Vu le PAT 1 qui s'est déroulé à compter du 25 mars 2021 pour une durée de 3 ans,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, territoire rural à dominante agricole, à agir pour développer les liens entre les productions agricoles et les consommateurs ; intérêt mis en évidence dans son projet de territoire et de son Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant la volonté pour ce faire de s'associer à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, et de continuer à mettre en œuvre les actions du Projet Alimentaire Territorial à l'échelle des trois intercommunalités,

Considérant la nécessité de lancer le programme d'actions de mise en œuvre du PATSE label n°2,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à signer la présente convention de partenariat financier liant la CCEJR, la CAESE et la CCDH dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Alimentaire Territorial et plus particulièrement vis-à-vis des 3 axes du plan de mise en œuvre et tous les documents afférents ;

PRECISE que la convention est conclue à compter de sa signature par les trois parties, jusqu'à la fin de l'engagement du PAT 2, à savoir le 9 avril 2029.

DELIBERATION N° 155/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE ENTRE LE MEDEF ESSONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Mouvement des Entreprises De France (MEDEF) de l'Essonne organise chaque année la Cérémonie des 91 d'Or et ce depuis 1992.

Cet événement vise à valoriser les entreprises les plus remarquables du Département de l'Essonne. Cette année, une entreprise du territoire se verra récompensée.

A ce titre, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), compétente en matière de développement économique, peut participer à la cérémonie à la condition de s'engager par convention dans un partenariat avec le MEDEF, objet de la présente délibération.

Cette convention permettra à la CCEJR de participer à la soirée de la cérémonie, d'assurer la promotion de l'événement sur son territoire, de bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF 91 et de relayer les informations par les moyens de communication dont dispose la CCEJR.

Afin d'aider le MEDEF dans l'organisation de cet évènement, il est proposé de verser 3 000 euros.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les éléments envoyés par le MEDEF et notamment le contrat d'engagement Républicain signé,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 17 septembre 2024,

Considérant l'organisation de la Cérémonie des 91 d'Or par le MEDEF intervenant chaque année,

Considérant qu'une entreprise du territoire se verra récompensée à cette occasion,

Considérant que la CCEJR peut participer à cet évènement et bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF Essonne mais également relayer auprès des entreprises du territoire toutes les informations utiles pour celles-ci,

Considérant que la signature d'une convention (jointe en annexe) est nécessaire pour pouvoir inclure la CCEJR dans ce partenariat,

Considérant qu'une participation de 3 000 euros est proposée dans le cadre de l'organisation de cet évènement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une participation de 3 000 euros au MEDEF 91,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2024 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 011 – Charges à caractère général – Compte 6281 « Concours divers (cotisations...) »

DELIBERATION N° 156/2024 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'OBTENTION DE TICKETS LOISIRS

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La Région souhaite mener sur ses îles de loisirs une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur 3 volets :

- un volet social ;
- un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous
- un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Le dispositif cadre « Nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances », adopté par le CR 2017-55 du 9 mars 2017, dans lequel s'inscrit l'action ticket-loisirs a pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, et leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,

- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands évènements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité.

Les publics cibles de ce dispositif sont les suivants :

- les jeunes Franciliens de 11 à 17 ans. Une attention particulière sera portée à la participation féminine aux activités sportives de plein air,
- les Franciliens hospitalisés de moins de 18 ans et leurs accompagnants (dont leurs familles),
- les familles franciliennes fragilisées, notamment en situation de précarité, chômage ou rupture sociale et en priorité les familles monoparentales ou des jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité économique,
- les femmes victimes de violences,
- les personnes franciliennes en situation de handicap qui fréquentent des structures d'accueil,
- les adhérents et licenciés sportifs franciliens,
- les orphelins mineurs,
- les personnels de la Région Ile-de-France,
- les publics fréquentant les îles de loisirs.

La Communauté de communes a répondu à cet appel à projets de la Région Ile-de-France afin de pouvoir proposer les îles de loisirs de la Région aux jeunes fréquentant la structure.

La Région s'engage à travers cette convention, à mettre gratuitement à disposition de la Communauté de communes une dotation de 252 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €.

Les tickets sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Ile-de-France, du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

A travers cette délibération, le Conseil communautaire est amené à approuver les termes du projet de convention proposé par la Région Ile-de-France.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n° CR 2017-55 du 9 mars 2017 par laquelle le Conseil Régional d'Ile-de-France a décidé de mettre en œuvre la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances,

Vu la délibération n° CP 2024-126 du 28 mars 2024 Mise en œuvre des dispositifs "tickets-loisirs" et « villages sportifs et culturels » pour l'année 2024,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à proposer des sorties sur les îles de loisirs en Ile-de-France aux enfants âgés de 11 à 17 ans,

Considérant que la convention à conclure, proposé par la Région Ile-de-France a vocation à mettre à disposition gracieusement 252 tickets loisirs valable du 1er avril 2024 au 31 mars 2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

DELIBERATION N° 157/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L’AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Les articles L. 731-1 et suivants du Code général de la fonction publique dessinent les contours de l’action sociale.

En effet, les agents bénéficient d’un droit aux prestations sociales. A ce titre, les collectivités se voient dans l’obligation d’offrir à leurs personnels ce type de prestations en les inscrivant dans la liste des dépenses obligatoires.

Pour répondre à ce droit, il appartient à chaque collectivité de déterminer le montant qu’elle souhaite consacrer à l’action sociale et les modalités de mise en œuvre.

Ces prestations ont pour but d’améliorer les conditions de vie de l’agent, mais également celles de sa famille, notamment en matière de restauration, de logement, de loisirs, etc.

Pour compléter l’offre du CNAS, auquel l’établissement public est adhérent, les agents de la Communauté de communes ont souhaité créer une amicale du personnel.

L’amicale du personnel de la Communauté de communes, association loi 1901, a été créée le 14 septembre 2017 et déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017.

Cette association poursuit différents objectifs, notamment de développer les relations amicales, l’esprit d’entraide et de solidarité entre les membres du personnel, mais également d’organiser des événements à destination du personnel et de leurs familles.

Au regard des missions de l’amicale, celle-ci prévoit un droit d’adhésion pour les agents, mais elle nécessite aussi l’obtention d’une subvention pour mettre en œuvre l’ensemble de ces projets pour l’année 2024. Le montant de la subvention sollicitée est de 10 000 €.

Afin de s’assurer des engagements de l’association, il a été convenu de conclure une convention.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le courrier de l’association,

Vu l’avis de la commission Finances du 22 octobre 2024,

Considérant qu’il appartient à la collectivité d’assurer les prestations sociales aux agents,

Considérant qu’une amicale du personnel de la CCEJR a été créée le 14 septembre 2017 puis déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017,

Considérant que cette association à but non lucratif souhaite mener des actions pour les agents et leurs familles, actions entrant dans le champ des prestations sociales,

Considérant qu’il est nécessaire que l’amicale perçoive une subvention pour pouvoir mener ces projets,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

APPROUVE la convention d’objectifs de moyens à conclure avec l’amicale du personnel de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde ayant notamment pour objet d’attribuer une subvention d’un montant de 10 000 euros au titre du fonctionnement de l’association,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que la dépenses sera imputée sur le budget principal 2024 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivante, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nature 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

DELIBERATION N° 158/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (6H40 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H50 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l’évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire de service, soit 6,67/20^{ème}) ouvert sur les grades d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (4h50 hebdomadaire de service, soit 4,83/20^{ème}) ouvert sur les grades d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l’assistant d’enseignement artistique aura pour mission d’enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d’une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l’engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d’établissement et d’enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 11 novembre 2024 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 11 novembre 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (4h50 hebdomadaire) ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B, et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h50 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B,

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 6h40 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (S. Sechet),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 6h40 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 11 novembre 2024,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 4h50 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 11 novembre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 159/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (16H40 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (12H50 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (6H20 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l’évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (16h40 hebdomadaire de service, soit 16,67/20^{ème}) ouvert sur les grades d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer deux emplois permanents d’assistant d’enseignement artistique qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes. :

- Un à temps non complet (6h20 hebdomadaire de service, soit 6,33/20^{ème}) ouvert sur les grades d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Un à temps non complet (12h50 hebdomadaire de service, soit 12,83/20^{ème}) ouvert sur le grade d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

A toute fins utiles, il est précisé que l’assistant d’enseignement artistique aura pour mission d’enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d’une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l’engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d’établissement et d’enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 11 novembre 2024 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 11 novembre 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (6h20 hebdomadaire) ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 11 novembre 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (12h50 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (16h40 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h20 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h50 hebdomadaire) sur le grade des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de principal 2^{ème} classe, en Catégorie B ,

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 16h40 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 6h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B) et de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 12h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (S. Sechet),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 16h40 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 11 novembre 2024,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 6h20 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 11 novembre 2024, et de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 12h50 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à compter du 11 novembre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 160/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H40 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ET SUR LE GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h40 hebdomadaire de service, soit 4,67/20^{ème}) ouvert sur les grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire de service, soit 4,00/20^{ème}) ouvert sur les grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 11 novembre 2024 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h40 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 11 novembre 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h40 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, en Catégorie B,

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 4h40 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (S. Sechet),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h40 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 11 novembre 2024,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 11 novembre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 161/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H40 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l’évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (4h40 hebdomadaire de service, soit 4,67/20^{ème}) ouvert sur les grades d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire de service, soit 4,00/20^{ème}) ouvert sur le grade d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l’assistant d’enseignement artistique aura pour mission d’enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d’une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l’engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d’établissement et d’enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l’article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Par dérogation, l’emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par le

Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 11 novembre 2024 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h40 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 11 novembre 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h40 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00

hebdomadaire) sur le grade des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe en Catégorie B,

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 4h40 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE (S. Sechet)**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h40 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 11 novembre 2024,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à compter du 11 novembre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 162/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (12H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (7H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D’ASSISTANT TERRITORIAL D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l’évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (12h00 hebdomadaire de service, soit 12,00/20^{ème}) ouvert sur les grades d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer deux emplois permanents d’assistant d’enseignement artistique qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes. :

- Un à temps non complet (5h00 hebdomadaire de service, soit 6,33/20^{ème}) ouvert sur les grades d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Un à temps non complet (7h00 hebdomadaire de service, soit 7,00/20^{ème}) ouvert sur le grade d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

A toute fins utiles, il est précisé que l’assistant d’enseignement artistique aura pour mission d’enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d’une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l’engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d’établissement et d’enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 11 novembre 2024 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 11 novembre 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire) ouvert sur les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 11 novembre 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (7h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h00 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire) sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (7h00 hebdomadaire) sur le grade des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de principal 1^{ère} classe, en Catégorie B,

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur les grades des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B) et de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (S. Sechet),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 11 novembre 2024,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 11 novembre 2024, et de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à compter du 11 novembre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 163/2024 – APPROBATION DE LA CHARTE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DE L'EAU ET DES DECHETS (ASTEE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité.

Dans le cadre de cette charte, la Communauté de Communes s'engage à :

- Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- Choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés ;
- Contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité ;
- Intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

Dans ce cadre, il est envisagé l'adoption de la charte qualité des réseaux d'assainissement par la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de charte qualité des réseaux d'assainissement, à intégrer et adopter dans le cadre de tous les projets de réhabilitation de réseau d'assainissement tel que joint en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes s'attache à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse le respect de la mise en place des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement,

Considérant que l'adoption de cette charte est un préalable obligatoire pour obtenir des subventions de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Considérant que dans ce cadre, il est envisagé l'adoption d'une Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement de l'ASTEE,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet de charte tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite charte.

DELIBERATION N° 164/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L’EAU POTABLE ET DE L’ASSAINISSEMENT (RPOS) - 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis janvier 2017 et jusqu’au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde exerçait les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » sur les communes suivantes :

Commune	Compétence Eau	Compétence Assainissement
Auvers Saint Georges		
Boissy Le Cutté		
Chamarande		
Chauffour Les Etréchy		
Etréchy		
Mauchamps		
Souzy La Briche		
Torfou		
Villeconin		
Villeneuve Sur Auvers		

En application de l’article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités en charge du service public de l’eau potable et de l’assainissement ont l’obligation de présenter chaque année un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ce rapport a un double objectif.

Il vise tout d’abord à rassembler et mettre en perspective dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet (volumes distribués, la population desservie, volumes).

Par ailleurs, il tend à permettre l’information des citoyens sur la tarification de l’eau et de l’assainissement et les recettes des services, les indicateurs de performance, le financement des investissements et les actions de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l’eau.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable et de l’assainissement pour l’année 2023.

Mme MEZAGUER indique avoir comparé ce rapport au précédent et trouve que ce dernier est moins complet que celui de 2022 qu’elle a trouvé beaucoup plus détaillé. Elle se demande pourquoi et s’il n’aurait pas été possible d’avoir des données un peu plus précises.

M. FOUCHER répond qu’il ne voit pas quelles sont les raisons, néanmoins il prend note de la remarque.

Mme MEZAGUER souligne qu’en 2022, des données plus précises avaient été présentées, telles que les recettes, ventes, achats, etc. Or, cela ne figure pas dans le rapport 2023, ce qui complique le suivi et les comparaisons entre les exercices.

M. FOUCHER comprend et dit prendre note de la remarque.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la compétence « Assainissement des eaux usées » est exercée par la Communauté de Communes sur les Communes d’Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers,

Considérant que la compétence « Eau » est exercée par la Communauté de Communes sur les Communes de Boissy-le-Cutté, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, et Villeconin,

Considérant que la Communauté de Communes se doit à cet égard communiquer aux habitants de son territoire les données et informations relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur son territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la présentation Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement 2023 de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

DELIBERATION N° 165/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'est substituée à la Commune de Boissy-le-Cutté dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'eau potable.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 20 ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2030.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le territoire de la Commune de Boissy-le-Cutté.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil Communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etréchy en 2011, concédant l'exploitation de son service d'eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l'année 2023,

Considérant que le service public d'eau potable est géré, sur la Commune de Boissy-le-Cutté, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la Commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l'année 2023,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de Communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 166/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'est substituée à la Commune d'Etrechy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'eau potable.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le territoire de la Commune d'Etrechy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil Communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etrechy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la Commune d'Etrechy transmis par la société Suez pour l'année 2023,

Considérant que le service public d'eau potable est géré, sur la Commune d'Etrechy, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la Commune d'Etrechy transmis par la société Suez pour l'année 2023,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de Communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 167/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'est substituée à la Commune d'Etrechy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune d'Etrechy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

Mme MEZAGUER dit s'être intéressée à l'assainissement et avoir remarqué, dans le rapport concernant Etrechy, qu'il est question de 21 opérations de désobstructions de canalisations, dont 8 concernant l'avenue d'Orléans et 6 pour l'avenue du Pont Royal. Par conséquent, elle se demande si, au-delà de ces opérations, il y a une action particulière envisagée. Cela lui semble en effet assez excessif.

M. FOUCHER répond que cela fait partie des points référencés dans le Schéma Directeur qui découlera sur une programmation d'investissement déjà présentée. Par conséquent, ce n'est pas une surprise pour la CCEJR. Ce sont d'ailleurs deux points sur lesquels la collectivité est particulièrement vigilante, notamment avec le prestataire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil Communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etréchy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société SUEZ,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la Commune d'Etréchy transmis par la société SUEZ pour l'année 2023,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la Commune d'Etréchy, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la Commune d'Etréchy transmis par la société SUEZ pour l'année 2023,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de Communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 168/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE – SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE JUINE ET DE SES AFFLUENTS – ANNEE 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) exerce l'intégralité de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a transféré cette compétence au Syndicat pour les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Dans le cadre de ces diverses compétences, le SIARJA réalise tous les ans un rapport d'activité de l'année écoulée.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport d'activité de l'année 2023 du SIARJA.

En effet, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes sont tenus d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au représentant de chaque membre dudit syndicat un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être communiqué en séance publique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité du SIARJA.

Mme BOUGRAUD tient à remercier, de façon générale, le SIARJA et leurs représentants pour le travail remarquable qu'ils accomplissent et qu'elle qualifie d'extraordinaire.

M. GARCIA appuie ces remerciements notamment après les inondations qu'a subi le secteur dernièrement et au cours desquelles où certains s'interrogent sur les actions du SIARJA et autres. Trois semaines après le premier épisode, la CCEJR n'a de cesse de travailler avec le SIARJA. Il rappelle que le SIARJA est un syndicat qui est monté en compétence en déployant une énergie assez importante avec des moyens qui restent modestes. Il renouvelle ses remerciements et explique que le syndicat arrive aujourd'hui à un tournant vis-à-vis de la question du GEMAPI et du ruissellement. Il estime qu'il

conviendrait de prendre la mesure du sujet et des moyens délégués aux syndicats. Il va falloir opérer un travail pour être plus efficaces et plus sur l'opérationnels avec l'Agence de l'Eau qui accompagne mais non sans difficultés ni barrières. En effet, cela a un impact direct pour les habitants et les affluents.

Mme BOUGRAUD rappelle que le SIARJA accomplit un travail important en ce qui concerne les zones humides. Elle tient à souligner l'importance de ces dernières pour prévenir les inondations.

M. FOUCHER invite M. GARCIA à transmettre ces remerciements au SIARJA. De plus, en ce qui concerne les événements d'inondations actuels, il remercie les services de la CCEJR pour leur travail extraordinaire durant cette période compliquée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1 et suivants,

Vu le rapport annuel d'activité du SIARJA pour l'année 2023,

Considérant que le rapport d'activité doit être communiqué à l'organe délibérant afin que ce dernier puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité, transmis par le SIARJA pour l'année 2023.

DELIBERATION N° 169/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA CONCESSION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE – SOCIETES ENEDIS ET EDF – ANNEE 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) exerce l'intégralité de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a transféré cette compétence au Syndicat pour les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Dans le cadre de ces diverses compétences, le SIARJA réalise tous les ans un rapport d'activité de l'année écoulée.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport d'activité de l'année 2023 du SIARJA.

En effet, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes sont tenus d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au représentant de chaque membre dudit syndicat un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être communiqué en séance publique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité du SIARJA.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants conclus par la Communauté de Communes en 2021, attribuant l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente aux sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des Communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés EDF et ENEDIS pour l'année 2023

Considérant que le service public d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente est géré via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'année 2023,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de Communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

Questions au conseil communautaire 6 novembre 2024

Par mail en date du 3 novembre 2024, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Plan intercommunal de sauvegarde

En octobre 2022, je vous posais la question au sujet de la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS). La réponse que vous m'aviez faite à l'époque était la suivante : « La Communauté de Communes ne dispose pas des moyens humains pour le réaliser actuellement. Comme d'autres sujets, il sera traité dès que la charge de travail des services le permettra ». Compte tenu des évènements récents, quand envisagez-vous sa mise en place ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Les évènements récents démontrent qu'il faut agir pour adapter notre territoire aux enjeux climatiques à venir et notamment à la multiplication des évènements météo extrêmes.

Je suis parfaitement conscient de la nécessité de travailler sur un PICS en collaboration avec les communes mais je vous rappelle néanmoins que la personne recrutée à cet effet, en autres missions, n'a rejoint la collectivité que début juin.

2. Les commerces.

A la suite d'autres les années précédentes, trois commerces ferment à Etréchy en 2024. Malgré toutes les actions déjà mises en place qui ne mettent pas en doute la volonté de notre Communauté de pérenniser nos commerces, il semblerait qu'il faille en faire plus, ou peut-être autrement.

Quelles actions pensez-vous mettre en place pour apporter un plus grand soutien à ceux qui restent et ceux qui s'installent ?

Le président a apporté la réponse suivante :

En premier lieu, je vous rappelle que la compétence « commerce » est une compétence partagée entre les communes et la Communauté de Communes cette dernière n'étant compétente qu'en matière « d'animation commerciale ».

Aussi si je prends en compte votre question, je vous invite à la poser à mon collègue Maire de la Commune qui reste le « chef de file » sur cette épineuse question de l'attractivité de nos centres-villes.

Pour le reste, je ne peux que vous renvoyer aux travaux de la Commission DEVECO auxquels vous participez ou aux actions financées dans le cadre du budget comme par exemple : l'aide à l'immobilier d'entreprise.

3. Règlement intérieur du Conseil communautaire.

Dans un jugement du 12 mars 1997 (n° 925617), le Tribunal administratif de Rennes a considéré comme illégale une délibération prohibant tout débat sur les questions orales. Ainsi, un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale. Considérant que le règlement intérieur de notre intercommunalité ne fait pas mention d'une possibilité de débat (il ne l'interdit pas également), peut-on considérer que le débat est possible ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Les juridictions administratives ne répondent pas toutes de la même façon à cette question. Les tribunaux administratifs de Rennes et de Versailles se sont prononcés respectivement en 1997 et 2009, dans le sens de l'illégalité d'un règlement intérieur interdisant tout débat à l'occasion des questions orales.

Mais les cinq tribunaux administratifs qui ont eu à connaître de cette question au cours des dix dernières années (Melun, Lyon, Cergy-Pontoise, Bordeaux et Caen) ont, au contraire, considéré qu'un règlement

intérieur interdisant tout débat après une question orale était légal, au motif que l'absence d'un tel débat ne porte pas atteinte, par elle-même, au droit d'expression reconnu à l'ensemble des conseillers municipaux.

En conséquence, notre règlement intérieur n'est aucunement entaché d'illégalité.

Les questions orales ne donnant lieu à aucun débat et l'ordre du jour du Conseil étant épuisé, je vous souhaite une très bonne soirée et vous rappelle la date du prochain Conseil Communautaire le 18 décembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h47.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Gilles BACH,
Le Secrétaire de séance